

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES DE COMPTABILITÉ

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (octobre 2019) sont indiquées par une barre de révision (I) dans la marge à droite.

Ce bulletin et les questions et réponses annexées explique l'application de la taxe sur les ventes au détail en ce qui concerne les services de comptabilité.

Section 1 : APPLICATION DE LA TAXE AUX SERVICES

Services de comptabilité taxables

- Les services de comptabilité taxables sont les suivants :
 - la comptabilité, la tenue de livres, la préparation d'états financiers et les autres services semblables,
 - la préparation de déclarations de revenus, de documents et de formulaires, de demandes de remise et de remboursement de taxes fédéraux ou provinciaux, y compris les réclamations fiscales relatives à la recherche et au développement (voir les exemptions pour les déclarations de revenus des particuliers plus loin dans le présent bulletin);
 - les appels concernant une taxe, y compris les conseils en matière d'application de la taxe en ce qui concerne un appel ou la représentation d'un client auprès de l'administration fiscale,
 - la vérification d'états financiers, y compris la planification, l'examen du contrôle interne, les conseils relatifs à la présentation des états financiers et tous les autres services connexes avec une vérification,
 - la vérification et la comptabilité judiciaires, ainsi que les services semblables d'examen des registres comptables,
 - l'établissement d'un état des salaires et la comptabilité de la paie, y compris la production des états de paie, des formules et des documents nécessaires, tels les feuillets T4,
 - les services de dénombrement des stocks,
 - les conseils et la consultation portant directement sur des services de comptabilité taxables,
 - la consultation et les conseils en matière de préparation d'états financiers ou de déclarations sont considérés comme faisant partie des services taxables.
- Les frais de recherche, de services de secrétariat et les autres frais généraux sont considérés comme faisant partie des services de comptabilité et sont assujettis à la TVD même s'ils sont indiqués séparément sur la facture remise au client.
- Les sommes versées à titre d'acompte ne sont assujetties à la TVD que lorsqu'une facture est remise au client pour les services de comptabilité.

- Les services de comptabilité sont assujettis à la TVD s'ils se rapportent au Manitoba. (veuillez consulter la page 3 : *Services se rapportant au Manitoba*).

**Services
exemptés**

- Les services ci-dessous ne sont pas des services de comptabilité et ne sont pas assujettis à la TVD :
 - les services de gestion des affaires, y compris les services de consultation, et ceux qui portent sur le lancement, le développement et la planification d'entreprises,
 - les services d'évaluation d'entreprises, de successions ou d'autres biens ou éléments d'actif,
 - la formation et les services de consultation en informatique
 - la planification financière, les conseils relatifs au placement de fonds et les autres services semblables, dont le calcul du rendement des investissements et l'établissement de rapports,
 - la consultation dans le domaine des ressources humaines, y compris les services de développement et de sélection de la main-d'œuvre,
 - l'organisation de séminaires éducatifs, les services de formation et d'encadrement, y compris la formation en matière d'utilisation de logiciels ou d'exécution d'une fonction de comptabilité,
 - les services de fiduciaire, d'exécuteur, de directeur ou d'administrateur d'une succession,
 - les services de commissaire à l'assermentation,
 - les services de syndic de faillite ou de mise sous séquestre, y compris le fait d'agir en tant qu'administrateur en vertu d'une proposition de consommateur,
 - les services de comptabilité fournis à un Indien inscrit ou à une bande indienne, si ces services ont trait à des biens situés dans une réserve ou à un commerce ou une activité se déroulant dans une réserve,
 - les services de comptabilité fournis au gouvernement fédéral, si un numéro de TVD est présenté, (les services de comptabilité fournis aux sociétés d'état fédérales, ainsi qu'aux ministères, organismes et sociétés de la couronne provinciaux sont assujettis à la taxe),
 - les services de comptabilité fournis par une personne à son employeur au cours de son emploi.

**Déclarations de
revenus des
particuliers**

- Les activités de préparation ou de dépôt d'une déclaration de revenus d'un particulier sont exemptes. Les conseils en matière de planification successorale, les conseils en matière de planification fiscale ou les services administratifs, notamment de secrétariat, fournis conjointement avec la préparation ou le dépôt de la déclaration de revenus d'un particulier sont également exemptes.
- Les services de comptables taxables comme la préparation des états financiers et les services de tenue de livres fournis conjointement avec la préparation ou le dépôt de la déclaration de revenus d'un particulier demeurent taxables et doivent être détaillés dans la facture.
- La déclaration de revenus d'un particulier doit être déposée conformément à l'alinéa 150(1)b) ou d) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Celle-ci comprend les annexes ou les formulaires fédéraux ou provinciaux remplis dans le cadre de la déclaration, ainsi que toute modification apportée à la déclaration.

**Planification
fiscale et
successorale**

- Les services de planification fiscale et successorale en vue de déclarations de revenus futurs (élaboration de stratégies, création de structures organisationnelles, réorganisations, gel successoral, transfert de biens en franchise d'impôt et autres stratégies permettant de réduire l'impôt futur ou

l'impôt successoral, par ex.). Les services de planification fiscale et successorale ne sont pas assujettis à la TVD.

- La préparation d'ententes juridiques, de déclarations de revenus (autres que les déclarations de revenus des particuliers), de documents relatifs aux choix ou d'autres documents fiscaux ou juridiques est assujettie à la TVD.
- La planification fiscale et successorale inclut en général des services taxables et des services exemptés. Lorsqu'une personne assure des services de planification fiscale ou successorale et que les services taxables et les services exemptés ne sont pas indiqués séparément, 10 % du total des frais sont considérés comme taxables.
- La planification fiscale fournie dans le cadre de la préparation d'une déclaration de revenus (autre qu'une déclaration de revenus d'un particulier) est assujettie à la TVD.

Services de gestion et d'administration

- Les services de gestion et d'administration (gestion d'une entreprise, d'un bien-fonds ou de placements, par ex.) ne sont pas assujettis à la TVD. Les services de gestion et d'administration non-taxables comprennent l'exploitation d'une entreprise, la gestion d'un bien locatif, ou la gestion ou l'administration d'un fonds de placement.
- Les services de gestion et d'administration comprennent en général des services de comptabilité (comptabilité et établissement de rapports sur les biens gérés ou administrés), ceux-ci constituant une petite partie de l'ensemble des services de gestion ou d'administration. Les services de comptabilité compris dans les frais de gestion ou d'administration ne sont pas assujettis à la TVD si la facture est adressée :
 - à un seul organisme,
 - à un organisme par un organisme lié ou faisant partie d'un groupe d'organismes liés,
 - à un organisme non lié, lorsque les services de comptabilité inclus dans les frais de gestion représentent moins de 20 % du total des frais de gestion.
- Lorsque des services de gestion et d'administration sont fournis à plus d'un organisme non lié, les services de comptabilité inclus dans les frais correspondants ne sont taxables que s'ils représentent plus de 20 % du total des frais. Les services de comptabilité taxables doivent être indiqués séparément, faute de quoi le total des frais de gestion et d'administration est assujetti à la TVD.

Décaissements

- Le recouvrement des décaissements au prix coûtant est exempté lorsque ceux-ci figurent séparément sur la facture remise au client pour les services de comptabilité; ces décaissements peuvent comprendre :
 - le coût des envois par télécopieur, des appels téléphoniques et des services de messagerie,
 - le coût de l'impression ou de la photocopie de documents,
 - une somme fixe pour l'administration des décaissements,
 - les frais relatifs à des tiers qui ne font pas partie des services de comptabilité (déplacement, logement, repas, par ex.)
 - les services de comptabilité achetés à un autre comptable.

- Le comptable ou le cabinet d'experts-comptables doit payer la TVD sur les décaissements s'il y a lieu.
- Services se rapportant au Manitoba**
- Tous les services de comptabilité se rapportant au Manitoba sont assujettis à la TVD, y compris ceux qui sont assurés par un comptable non-résident ou ceux qui sont fournis à un client non-résident.
 - Les services de comptabilité se rapportent au Manitoba s'ils portent sur :
 - un lieu physique situé au Manitoba,
 - ou, une activité commerciale se déroulant au Manitoba,
 - ou, une opération ayant lieu au Manitoba.
- Services se rapportant à plus d'un territoire**
- Les services de comptabilité fournis à un client qui réside ou exploite une entreprise dans plus d'un territoire sont assujettis à la TVD pour ce qui est de la portion de ces services se rapportant au Manitoba.
 - La portion des services de comptabilité se rapportant au Manitoba peut être calculée à partir :
 - du revenu imposable attribué au Manitoba sur le feuillet T2-Annexe 5 du client aux fins de l'impôt sur le revenu,
 - du pourcentage du prix d'achat total qui représente les biens situés au Manitoba,
 - d'une autre formule raisonnable de calcul.
 - S'il n'y a pas de formule de calcul, le comptable qui assure les services de comptabilité doit percevoir la TVD sur le montant total, à moins que le client fournisse son numéro de TVD, comme il est indiqué ci-dessous. Dans ce cas, le client peut demander un crédit sur sa déclaration de taxe de vente pour la taxe payée sur la portion des services de comptabilité qui ne se rapporte pas au Manitoba.
 - Les clients peuvent acheter des services de comptabilité se rapportant à plus d'un territoire sans taxe de vente et autocotiser la somme due sur la portion se rapportant au Manitoba. Le comptable qui fournit les services doit inscrire le numéro de TVD du client sur sa facture afin que l'exemption soit autorisée.

Section 2 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

- Achats pour usage personnel**
- Les entreprises qui assurent des services de comptabilité doivent payer la TVD sur les achats d'équipement, de services et de fournitures utilisés par leur entreprise. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (c.-à-d. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, mais à l'exclusion de la TPS) doit être autocotisée par l'acheteur et remise avec sa prochaine déclaration de taxe de vente.
 - Les cabinets d'experts-comptables peuvent acheter des services de comptabilité pour la revente sans payer de taxe, en se servant de leur numéro de TVD. Leur facture doit comporter la TVD sur le total des frais de services de comptabilité, y compris les services achetés auprès d'un autre comptable.

Section 3 : EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION**Inscription**

- Les entreprises qui fournissent des services de comptabilité doivent s'inscrire aux fins de la TVD et une demande d'inscription peut être faite en ligne au Manitoba.ca/TAXcess. Elles peuvent aussi obtenir des demandes d'inscription sur le site web ou en téléphonant aux bureaux de la Division des taxes dont la liste figure à la fin de ce bulletin.
- Les comptables fournissant des services de comptabilité uniquement à un cabinet qui achète ces services pour la revente ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la taxe de vente.
- Les comptables non-résidents doivent s'inscrire et percevoir la TVD du Manitoba s'ils fournissent des services de comptabilité taxables se rapportant au Manitoba.

Information générale à l'intention des marchands

- Voir bulletin n° 004 – *Renseignements à l'intention des marchands* – qui explique l'obligation qu'a un marchand de percevoir et de payer la taxe sur les ventes au détail.
- Voir bulletin n° 016 – *Tenue et conservation des registres*.
- On peut consulter les bulletins sur le site suivant : <http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/bulletins.fr.html>.

Exception s'appliquant aux petits commerçants

- Les personnes ou les entreprises qui fournissent des services de comptabilité n'ont pas besoin de s'inscrire, ni de percevoir la TVD si leurs ventes s'élèvent à moins de 10 000 \$ par an.
- Les entreprises qui achètent des services de comptabilité taxables à une personne ou une entreprise non inscrite doivent autocotiser elles-mêmes la TVD à payer sur ces services.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses *Règlements* d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 945-0896

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.

SERVICES DE COMPTABILITÉ

Cet avis est une annexe au bulletin n° 057. Il vise à répondre aux questions relatives à l'application de la taxe sur les ventes au détail en ce qui concerne les services de comptabilité. La taxe sur les ventes au détail (TVD) de 7 pour cent s'applique aux services de comptabilité se rapportant au Manitoba.

Section 1 : APPLICATION DE LA TAXE AUX SERVICES

Services taxables et services exempts

Je sous-traite avec une compagnie spécialisée dans la tenue de livres, qui m'aide dans mon travail de comptabilité. Le coût de ces services est compris dans mes honoraires. De quelle façon la TVD s'applique-t-elle à l'achat de ces services?

Lorsque vous achetez des services de tenue de livres pour la revente, cet achat est exempté de TVD si vous donnez votre numéro de TVD à la compagnie chargée de la tenue des livres. Vos honoraires représentant les services comptables fournis à votre client, qui comprennent le coût des services de tenue de livres, sont assujettis à la TVD.

De quelle façon applique-t-on la TVD aux services de consultation?

Les services de consultation ne sont en général pas des services de comptabilité et ne sont pas assujettis à la TVD. Voici des exemples de services de consultation non taxables :

- A) les services de consultation sur la gestion des affaires, y compris les conseils donnés aux dirigeants en matière d'exploitation de l'entreprise,
- B) la consultation dans le domaine des ressources humaines, y compris les conseils donnés aux dirigeants sur le recrutement de nouveaux employés, le placement d'annonces de postes, l'étude des demandes et la sélection des candidats, la formation en vue d'un emploi et tout autre service relatif aux ressources humaines,
- C) la consultation dans le domaine de l'informatique, y compris les conseils de nature technique en matière de choix d'ordinateur, de matériel ou de logiciels, et de formation du personnel,
- D) la gestion financière, y compris les conseils donnés sur l'équipement et l'approvisionnement, les locations à bail ou les achats et la négociation avec les établissements financiers en ce qui concerne les différentes possibilités de financement,
- E) la planification financière, y compris l'évaluation des possibilités d'investissement, les recommandations et le placement de fonds, et la communication du rendement des investissements.

Les honoraires que je demande pour préparer une déclaration de revenus pour un particulier comprennent un examen visant à vérifier que toutes les déductions admissibles ont été envisagées (déductions liées à l'emploi, REÉR, ou déductions relatives au domicile et au bureau), ainsi que d'autres conseils en matière de planification fiscale. Est-ce qu'une partie de mes honoraires est taxable?

Tous les frais liés à la préparation de la déclaration de revenus d'un particulier sont exempts de la taxe. Cela comprend les conseils sur les exemptions offertes au client ainsi que toute autre activité de planification requise pour préparer la déclaration de l'année en cours ou modifier la déclaration d'une année antérieure. Toutefois, les services de comptables taxables, comme la tenue de livres et la préparation d'états financiers, fournis conjointement avec la préparation ou le dépôt de la déclaration de revenus d'un particulier demeurent taxables et doivent être détaillés dans la facture.

Les honoraires que je demande pour préparer une déclaration de revenus pour une entreprise comprennent un examen visant à vérifier que l'impôt est réduit grâce à la répartition du revenu de l'entreprise sur des sociétés liées, et à la prise en compte des primes et salaires versés aux actionnaires et à leurs familles. Puis-je indiquer séparément des frais de préparation de la déclaration les frais relatifs à la planification fiscale et les exempter de taxe?

Non, tous les frais relatifs à la préparation de la déclaration de revenus d'une entreprise sont taxables. Ceci comprend les conseils donnés au sujet de la répartition du revenu et des déductions possibles, ainsi que tout autre service de planification nécessaire pour remplir la déclaration de l'année courante ou modifier celle d'une année précédente (décision de répartir le revenu d'une société sur des sociétés liées, conseils relatifs aux primes et aux salaires versés aux actionnaires et à leurs familles, et décision de reporter les pertes sur un exercice antérieur, par ex.).

Est-ce que la planification fiscale est un service taxable?

Les services de planification fiscale portant uniquement sur l'avenir et ne comprenant pas l'établissement d'une déclaration de revenus, ni la rédaction d'autres documents ou avis d'option fiscaux ne sont pas assujettis à la TVD. Ces services peuvent comprendre l'élaboration de stratégies, la création de structures organisationnelles et les réorganisations permettant de réduire l'impôt dans l'avenir. L'exemption s'applique également à la planification fiscale relative aux acquisitions d'entreprises et aux désaisissements.

Lorsque les services de planification successorale comprennent la préparation de documents juridiques, de déclarations de revenus (autres que les déclarations de revenus des particuliers), de documents relatifs aux choix ou d'autres documents fiscaux, cette partie des honoraires est assujettie à la TVD.

Lorsque vous fournissez des services de planification fiscale, plutôt que de calculer séparément la partie taxable et la partie exempte des services, on considère que 10 % des services sont assujettis à la TVD. Le fait de se servir de ce pourcentage pour tous les services de planification fiscale simplifie l'application de la TVD et réduit les frais d'administration des entreprises.

Est-ce que la planification successorale est un service taxable?

Les services de planification successorale qui portent uniquement sur l'avenir et ne comprennent pas l'établissement de documents juridiques ou de déclarations de revenus, ni la rédaction d'autres documents ou avis d'option fiscaux ne sont pas assujettis à la TVD. Ceci comprend la planification en vue de l'aliénation de la succession d'une personne – gel successoral, planification des investissements, affectation de l'actif et tout autre service de planification visant à maximiser la valeur de la succession et à réduire les taxes successorales.

Lorsque les services de planification successorale comprennent l'établissement de documents juridiques ou de déclarations de revenus (autres que les déclarations de revenus des particuliers), d'avis d'option et d'autres documents fiscaux, cette portion des honoraires est assujettie à la TVD.

Lorsque vous fournissez des services de planification successorale, plutôt que de calculer séparément la partie taxable et la partie exempte des services, on considère que 10 % des services sont assujettis à la TVD. Le fait de se servir de ce pourcentage pour tous les services de planification successorale simplifie l'application de la TVD et réduit les frais d'administration des entreprises.

Est-ce que la planification financière est un service taxable?

Les services de planification financière ne sont pas assujettis à la TVD. Ces services comprennent les conseils donnés en matière d'investissements et de possibilités de financement, les recommandations et le placement de fonds, et la communication du rendement des investissements.

Je suis planificateur financier et je donne des conseils financiers à mes clients et vends des moyens de placement. Je prépare souvent gratuitement les déclarations de revenus des particuliers à qui je fournis des services. Comment dois-je appliquer la TVD?

Lorsqu'une entreprise fournit des services exempts, comme la planification financière ou la préparation de la déclaration de revenus d'un particulier pour un client, sans frais, le planificateur financier n'est pas tenu de payer la TVD sur la « juste valeur » de la préparation de la déclaration de revenus.

Je suis escompteur et mes honoraires comprennent la préparation de la déclaration de revenus de mes clients. Comment dois-je appliquer la TVD?

La TVD n'est pas exigible sur la préparation de la déclaration de revenus d'un particulier.

Si j'aide un client à interjeter appel d'une disposition de droit fiscal provinciale ou fédérale, est-ce un service taxable?

L'aide fournie à un client au cours d'un appel impliquant l'interprétation de la loi pertinente est un service de comptabilité taxable. Ceci comprend les appels en matière d'impôt sur le revenu, de taxe de vente, d'impôt sur le capital des corporations et d'impôt sur le salaire.

Services fournis entre compagnies liées***Les services de comptabilité fournis à une direction par une autre direction sont-ils exempts?***

Les services de comptabilité entre différentes directions d'une même compagnie ne sont pas assujettis à la TVD.

De quelle façon applique-t-on la TVD aux frais de services de comptabilité fournis entre compagnies?

Les frais de services de comptabilité fournis au sein d'un groupe d'organismes liés (corporations, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés de corporations, entreprises en participation, etc.) ne sont pas assujettis à la TVD.

La TVD est-elle appliquée lorsqu'une corporation mère fournit des services de comptabilité à une filiale en propriété exclusive?

Les frais engagés entre une corporation mère et une filiale en propriété exclusive ne sont pas assujettis à la TVD. L'expression « propriété exclusive » signifie que la corporation mère possède au moins 95 % des actions (en nombre et en valeur) et a le contrôle des voix. Les services de comptabilité fournis entre des filiales en propriété exclusive d'une même corporation mère ou au sein d'un groupe de filiales en propriété exclusive ne sont pas non plus assujettis à la TVD.

Services de gestion et frais de gestion (compagnies non liées)***Que se passe-t-il lorsqu'une société de gestion fournit des services de gestion (administration, réception, location d'installations et services de comptabilité) uniquement à une compagnie non liée?***

Si les services de gestion sont fournis uniquement à une autre entreprise, les frais de gestion ne sont pas assujettis à la TVD, même s'ils incluent des services de comptabilité taxables.

Lorsqu'une compagnie de gestion fournit des services de gestion (y compris des services de comptabilité taxables) à plus d'une compagnie non liée (une corporation de gestion immobilière qui fournit des services à plus d'un groupe de propriétaires non lié, par ex.), la portion des frais de gestion qui correspond aux services de comptabilité est-elle assujettie à la TVD?

Lorsqu'une compagnie de gestion (gestion immobilière, par ex.) fournit des services de gestion à plus d'un client non lié, la TVD s'applique à la portion taxable des frais de gestion uniquement si 20 % ou plus des frais de gestion représentent des services taxables. Dans ce cas, si la portion non taxable des frais de gestion est indiquée séparément, elle n'est pas assujettie à la TVD.

Si moins de 20 % des frais de gestion représentent des services taxables, la totalité des frais de gestion est exemptée de TVD.

Les services de comptabilité fournis gratuitement à un employé sont-ils taxables?

Les services de comptabilité fournis gratuitement à un employé sont exemptés de taxe, mais ils sont taxables si l'employé doit payer des honoraires.

Je suis comptable autonome (à titre de particulier ou de corporation) et j'ai été engagé à contrat en tant que contrôleur d'une entreprise. J'assure des services de gestion des affaires et de comptabilité, ainsi que des services financiers, et je supervise les activités de comptabilité. La TVD s'applique-t-elle à mes services?

Étant donné que les services de gestion sont fournis uniquement à une autre entreprise, les frais de gestion ne sont pas assujettis à la TVD, même s'ils comprennent des services de comptabilité taxables.

Plusieurs experts-comptables autonomes travaillent dans les mêmes locaux et partagent les frais de location des bureaux et d'administration (services de secrétariat, facturation, tenue des livres et perception). Je verse un pourcentage de mes factures mensuelles pour payer ma part des coûts engagés. Est-ce qu'une partie de ce versement est assujettie à la TVD?

Quand un groupe d'entreprises partagent des services administratifs, y compris les services de comptabilité, les frais partagés ne sont pas taxables.

Je paie une compagnie de gestion pour qu'elle administre mon bureau. Cette compagnie est chargée du recrutement d'employés, des services de secrétariat, de la comptabilité, de la tenue des livres, de la paie, de la facturation et de la perception. Les factures de cette compagnie devraient-elles comporter la TVD?

Lorsqu'une compagnie de gestion fournit des services de gestion à plus d'un client non lié, la TVD s'applique à la portion taxable des frais de gestion uniquement si 20 % ou plus des frais de gestion représentent des services taxables. Dans ce cas, la portion non taxable des frais de gestion indiquée séparément n'est pas assujettie à la TVD.

Les services de traitement des versements sont-ils assujettis à la TVD?

Les services de traitement des versements, qui consistent pour une entreprise à recevoir et traiter des paiements au nom de son client, ne sont pas des services de comptabilité taxables et ne sont donc pas assujettis à la TVD.

Ma compagnie offre un service de boîte postale qui me permet de recevoir des paiements pour une société émettrice de carte de crédit nationale. Les paiements sont déposés au nom du client, qui reçoit un état de rapprochement. Les frais de ce service sont-ils assujettis à la TVD?

Un service de boîte postale est semblable à un service de traitement des versements. Il ne s'agit pas d'un service de comptabilité taxable et son coût n'est pas assujetti à la TVD.

Décaissements

La TVD s'applique-t-elle aux décaissements?

Les décaissements facturés au client selon le principe de recouvrement des coûts sont exemptés de la TVD lorsqu'ils sont séparés des services de comptabilité taxables sur la facture, pourvu que la TVD ait été payée sur ces décaissements, s'il y a lieu.

Je demande 1 % de ma facture totale pour rembourser mes décaissements – photocopies, envois par télécopieur et appels téléphoniques. Ces frais sont-ils taxables?

Les dépenses de photocopie, de télécopie et de téléphone sont exemptes lorsqu'elles figurent sous forme de pourcentage fixe des frais, pourvu que ce pourcentage soit une estimation raisonnable du coût réel de ces services. De plus, les décaissements fixes sont exemptés de la TVD s'ils sont indiqués séparément sur la facture et que ce chiffre correspond à un recouvrement des coûts.

Je demande des frais d'administration de 5 % du total des décaissements figurant sur ma facture pour couvrir le coût de ventilation et de comptabilité de ces décaissements. Ces frais d'administration sont-ils taxables?

Les décaissements facturés au client ne sont pas assujettis à la TVD tant qu'ils sont calculés

selon le principe de la récupération des coûts. Les 5 % de frais d'administration sont considérés comme faisant partie de la récupération des coûts et la TVD ne s'applique ni à ces frais ni aux décaissements.

Les frais de soutien et d'administration que j'ai engagés sont-ils considérés comme des débours?

Les frais représentant le temps passé par un employé à faire de la comptabilité, le travail de bureau et les autres frais généraux ne sont pas des frais relevant d'un tiers et sont donc taxables, même s'ils figurent séparément sur la facture.

Section 2 : SERVICES SE RAPPORTANT AU MANITOBA

Lorsqu'un résident du Manitoba achète des services de comptabilité au Manitoba, mais que ces services se rapportent à la conduite d'affaires en dehors du Manitoba, les services en question sont-ils taxables?

Lorsqu'une personne fournit des services de comptabilité à un résident du Manitoba, la TVD ne s'applique pas si ces services se rapportent à la conduite d'affaires en dehors du Manitoba.

Je fournis des services de comptabilité à des clients qui font des affaires au Manitoba et dans d'autres provinces. Quelle est la portion de mes honoraires qui est assujettie à la taxe manitobaine?

Si les services de comptabilité ne se rapportent qu'au Manitoba, le total des honoraires est assujetti à la TVD. Cependant, si les services se rapportent à plus d'une province, seule la portion des honoraires qui représente les services se rapportant au Manitoba est assujettie à la TVD.

La portion des services de comptabilité se rapportant au Manitoba peut être calculée à partir de renseignements donnés par l'acheteur, comme :

- le revenu imposable attribué au Manitoba sur le feuillet T2-Annexe 5 aux fins de l'impôt sur le revenu,
- le pourcentage du prix d'achat total qui représente les biens situés au Manitoba,
- une autre formule raisonnable de calcul.

Si l'acheteur ne donne pas de documentation à l'appui de la répartition en question, le total des honoraires est taxable. Les acheteurs peuvent communiquer leur numéro de TVD afin de ne pas avoir à payer de TVD sur les services de comptabilité se rapportant à plus d'une province et faire, sur leur prochaine déclaration de taxe de vente, une autocotisation de la taxe due sur la portion des services de comptabilité qui se rapporte au Manitoba. Le comptable doit inscrire sur sa facture le numéro de TVD de l'acheteur afin que l'exemption soit autorisée.

Est-ce qu'un comptable non-résident doit s'inscrire et percevoir la TVD du Manitoba sur ses factures?

Les comptables non-résidents sont tenus de s'inscrire et de percevoir la TVD du Manitoba sur leurs factures s'ils fournissent des services de comptabilité taxables à une entreprise ou à un résident du Manitoba.

De quelle façon la TVD est-elle payée lorsqu'un résident du Manitoba achète des services de comptabilité à un comptable établi en dehors de la province et qui ne perçoit pas la TVD du Manitoba?

Lorsqu'une personne achète des services de comptabilité se rapportant au Manitoba d'un comptable qui n'a pas perçu la TVD, cette personne doit autocotiser la TVD sur le prix des services et remettre la somme due avec sa déclaration de taxe de vente.

Section 3 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Un comptable peut-il se servir de son numéro de TVD pour acheter des produits ou des services taxables sans payer de TVD?

Les comptables doivent payer la TVD sur l'achat d'équipement, de services et de fournitures utilisés pour leur entreprise. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (c.-à-d. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, mais à l'exclusion de la TPS) doit être autocotisée et remise avec la prochaine déclaration de taxe de vente.

Est-ce qu'un comptable peut acheter des services de comptabilité d'un comptable associé sans avoir à payer de TVD?

Les services de comptabilité fournis à un cabinet d'experts-comptables par un comptable associé sont exempts parce qu'ils sont achetés pour la revente.

Les comptables peuvent acheter des services de comptabilité d'un autre comptable sans payer de TVD parce que ces services sont achetés pour la revente. La facture remise au client doit inclure la TVD sur le total des honoraires, y compris les services achetés de l'autre comptable.

Lorsque nous photocopions des guides de formation du personnel pour nos propres besoins, devons-nous autocotiser la TVD?

Les entreprises qui produisent des documents imprimés, tels des guides de formation du personnel, pour leurs propres besoins doivent payer la TVD sur la valeur produite du matériel imprimé. La valeur assujettie à la TVD est égale au coût des matières premières X 320 %. La TVD n'est appliquée sur la valeur produite du matériel imprimé que si la valeur totale des documents imprimés produits pour les besoins de l'entreprise dans l'année dépasse 50 000 \$. Dans le cas contraire, la TVD n'est due que sur les matières premières utilisées pour l'impression.